

CIRCULAIRE /2014
Réforme des grilles indiciaires
et du déroulement de carrière des agents de catégorie B et C

Les sept décrets (2014-78 à 2014-84), parus au journal officiel du 31 janvier 2014, ont pour objet la refonte des grilles de rémunération et une nouvelle organisation des carrières par :

- **la revalorisation des indices de traitement :**
 - des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C,
 - des grilles indiciaires d'agent de maîtrise principal, brigadier chef principal et chef de PM
 - du premier grade du Nouvel Espace Statutaire (NES)
 - du grade de moniteur éducateur et intervenant familial
- **l'augmentation du nombre d'échelons et révision des durées de carrière :**
 - dans certains échelons des échelles 4, 5 et 6 de la catégorie C
 - des grilles indiciaires d'agent de maîtrise principal, brigadier chef principal et chef de PM
- **la modification des durées de carrière :**
 - des fonctionnaires de catégorie C
 - certains cadres d'emplois de catégorie B.
- **les modifications des règles d'avancement de grade du Nouvel Espace Statutaire (NES) pour la catégorie B.**
- **la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de la catégorie B**

Une première partie de cette réforme entrera en vigueur à compter du 1/2/2014, et une seconde à compter du 1/1/2015.

Ces mesures nécessiteront l'établissement d'un arrêté de reclassement pour chaque agent concerné, les projets d'arrêtés vous seront transmis par le service carrière du CDG66 dès la mise à jour de notre système informatique.

Les fiches pratiques de nomination et d'avancements de grades modifiées seront mises en ligne prochainement.

TEXTES DE REFERENCE	PLAN
<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2014-78 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C • Décret n° 2014-79 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale • Décret n° 2014-80 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale • Décret n° 2014-81 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale • Décret n° 2014-82 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale • Décret n° 2014-83 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux • Décret n° 2014-84 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une nouvelle organisation des carrières pour les agents relevant la catégorie C <ol style="list-style-type: none"> a - La refonte des échelles 3, 4, 5 et 6 de catégorie C b - Le reclassement au 1/2/2014 dans les nouvelles échelles 3, 4, 5 et 6 2) Modification de l'organisation des carrières pour les agents de la catégorie C relevant de grilles indiciaires spécifiques <ol style="list-style-type: none"> a - Modifications de la grille indiciaire des agents de maîtrise principaux b - Reclassement au 1/2/2014 des agents de maîtrise principaux c - Modifications des grilles indiciaires des brigadiers-chefs principaux et des chefs de PM d - Le reclassement au 1/2/2014 des brigadiers-chefs principaux et des chefs de PM 3) Modification de l'organisation des carrières pour les agents relevant de la catégorie B <ol style="list-style-type: none"> a - Modifications des grilles indiciaires du Nouvel Espace Statutaire (NES) - Moniteur-éducateur et intervenant familial b - Reclassement au 1/2/2014 c - Modifications de règles d'avancement de grade 4) Modifications des règles de classement des fonctionnaires accédant à un emploi de catégorie B <ol style="list-style-type: none"> a - Nomination dans le 1er grade du NES ou dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial d'un fonctionnaire de catégorie C b - Nomination dans le 2ème grade du NES ou dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal d'un fonctionnaire du 1er grade du NES ou moniteur-éducateur et intervenant familial c - Règles de classement pour l'avancement du 2ème au 3ème grade du NES d - Nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants ou assistant socio-éducatif d'un fonctionnaire de catégorie C e - Nomination dans le grade de technicien paramédical d'un fonctionnaire de catégorie C 5) Dispositions transversales (communes) <ol style="list-style-type: none"> a - Avancement de grade 2014 (exemple) b - Agent contractuel de droit public

1) Une nouvelle organisation des carrières pour les agents relevant la catégorie C

a - La refonte des échelles 3, 4, 5 et 6 de catégorie C à compter du 1/2/2014 et 1/1/2015 par l'augmentation du nombre d'échelons, par la modification des durées de carrières, par la modification des indices

ECHELLE 3												
Adjoint administratif de 2ème classe - Adjoint technique de 2ème classe, Adjoint d'animation de 2ème classe, Agent social de 2ème classe Adjoint du patrimoine de 2ème classe, Aide opérateur des APS												
Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	Avant réforme	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
	01/02/2014	330	334	336	337	339	340	342	349	358	374	393
	01/01/2015	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
IM	Avant réforme	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
	01/02/2014	316	317	318	319	320	321	323	327	333	345	358
Mini	Avant réforme	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
	01/02/2014	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	-
Maxi	Avant réforme	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
	01/02/2014	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

ECHELLE 4													
Adjoint administratif de 1ère classe, Adjoint technique de 1ère classe, Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Adjoint d'animation de 1ère classe Adjoint du patrimoine de 1ère classe, Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Auxiliaire de soins de 1ère classe, Agent social de 1ère classe, Opérateur des APS, Garde champêtre principal, Gardien de police municipale													
ajout d'un 12ème échelon													
Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	Avant réforme	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413	-
	01/02/2014	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424
	01/01/2015	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
IM	Avant réforme	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369	-
	01/02/2014	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377
Mini	Avant réforme	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m	-
Maxi	Avant réforme	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

ECHELLE 5													
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint technique principal de 2ème classe, Agent de maîtrise, Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Agent social principal de 2ème classe, Adjoint d'animation principal de 2ème classe, Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, Opérateur des APS qualifié, Garde champêtre Chef, Brigadier de police municipale													
ajout d'un 12ème échelon													
Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	Avant réforme	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446	-
	01/02/2014	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
	01/01/2015	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
IM	Avant réforme	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392	-
	01/02/2014	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402
Mini	Avant réforme	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m	-
Maxi	Avant réforme	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

ECHELLE 6

Adjoint administratif principal de 1ère classe, Adjoint technique principal de 1ère classe, Agent social principal de 1ère classe, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Adjoint du patrimoine de principal de 1ère classe, Opérateur des APS principal, Garde champêtre Chef-principal

ajout d'un 9ème échelon

Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	Avant réforme	347	362	377	396	424	449	479	499	-
	01/02/2014	358	367	380	404	430	450	481	500	536
	01/01/2015	364	374	388	416	437	457	488	506	543
IM	Avant réforme	325	336	347	360	377	394	416	430	-
	01/02/2014	333	340	350	365	380	395	417	431	457
Mini	Avant réforme	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m	-
Maxi	Avant réforme	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

b - Le reclassement au 1er février 2014 dans les nouvelles échelles 3, 4, 5 et 6

Les fonctionnaires relevant des échelles 3, 4 ou 5 sont reclassés dans l'échelle détenue conformément au tableau suivant :

Situation antérieure dans les échelles 3, 4 ou 5	Nouvelle situation dans les échelles 3, 4 ou 5	
	Échelons	Échelons
1	1	Ancienneté acquise
2	2	1/2 de l'ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
4	4	2/3 de l'ancienneté acquise
5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
6	6	2/3 de l'ancienneté acquise
7	7	1/2 de l'ancienneté acquise
8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
9	9	3/4 de l'ancienneté acquise
10	10	Ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires relevant de l'échelle 6 sont reclassés dans l'échelle détenue conformément au tableau suivant :

Situation antérieure dans l'échelle 6	Nouvelle situation dans l'échelle 6	
	Échelons	Échelons
1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
2	2	1/2 de l'ancienneté acquise
3	3	2/3 de l'ancienneté acquise
4	4	2/3 de l'ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
6	6	3/4 de l'ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise



Les conditions d'avancement de grade en échelle 4, 5, 6 demeurent inchangées

2) Modification de l'organisation des carrières pour les agents de la catégorie C relevant de grilles indiciaires spécifiques

a - Modifications de la grille indiciaire des agents de maîtrise principaux par l'ajout d'un 10^{ème} échelon, par la modification des durées de carrières, par la modification des indices,

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAUX											
Ajout d'un 10 ^{ème} échelon											
Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	Avant réforme	351	370	394	422	450	464	481	499	529	-
	01/02/2014	359	370	396	428	451	470	487	500	530	567
	01/01/2015	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574
IM	Avant réforme	328	342	359	375	395	406	417	430	453	-
	01/02/2014	334	342	360	379	396	411	421	431	454	480
Mini	Avant réforme	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	3a	-	-
	01/02/2014	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	-
Maxi	Avant réforme	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	-
	01/02/2014	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

b - Reclassement au 1er février 2014 des agents de maîtrise principaux

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAUX		
Situation antérieure	Nouvelle situation	
Échelons	Échelons	Échelons
1	1	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise
8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise

c - Modifications des grilles indiciaires des brigadiers-chefs principaux et des chefs de PM, par l'ajout d'un échelon dans chaque grade, par la modification des durées de carrières, par la modification des indices,

BRIGADIERS CHEFS PRINCIPAUX										
Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	Avant réforme	351	375	395	424	452	465	479	499	-
	01/02/2014	359	379	403	429	453	467	481	500	536
	01/01/2015	366	386	415	436	459	475	488	506	543
IM	Avant réforme	328	346	359	377	396	407	416	430	-
	01/02/2014	334	349	364	379	397	408	417	431	457
Mini	Avant réforme	2a 6m	2a 6m	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	-	-
	01/02/2014	1a 8m	1a 8m	2a	2a	2a	1a 9m	2a 6m	3a 4m	-
Maxi	Avant réforme	3a	3a	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 1m	2a 1m	-	-
	01/02/2014	2a	2a	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 1m	3a	4a	-

CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7
IB	Avant réforme	351	370	394	422	450	464	481
	01/02/2014	362	380	403	435	454	500	536
	01/01/2015	369	388	415	442	460	506	543
VA	Avant réforme	328	342	359	375	395	406	417
	01/02/2014	336	350	364	384	398	431	457
Mini	Avant réforme	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	-	-
	01/02/2014	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	3m 8m	-
Maxi	Avant réforme	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	-	-
	01/02/2014	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	4a	-

d - Le reclassement au 1er février 2014 des brigadiers-chefs principaux et des chefs de PM

BRIGADIERS CHEFS PRINCIPAUX

Situation antérieure	Nouvelle situation	
Échelons	Échelons	Échelons
1	1	2/3 de l'ancienneté acquise
2	2	2/3 de l'ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
7	7	3/2 de l'ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise

CHEFS DE POLICE MUNICIPALE

Situation antérieure	Nouvelle situation	
Échelons	Échelons	Échelons
1	1	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
7	7	Ancienneté acquise



Les conditions d'avancement de grade pour ces échelles spécifiques demeurent inchangées

3) Modification de l'organisation des carrières pour les agents relevant de la catégorie B

a - Modifications des grilles indiciaires du Nouvel Espace Statutaire (NES) - Moniteur-éducateur et intervenant familial

1er grade du Nouvel Espace Statutaire (NES) (Rédacteur, Technicien, Animateur, Éducateur des APS, Chef de service de police municipale Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique) et Moniteur-éducateur et intervenant familial

Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	Avant réforme	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
	01/02/2014	340	342	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
	01/01/2015	348	352	356	360	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	Avant réforme	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
	01/02/2014	321	323	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Mini	Avant réforme	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
	01/02/2014	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	3a 3m
Maxi	Avant réforme	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-
	01/02/2014	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a

2ème grade du Nouvel Espace Statutaire (NES) (Rédacteur principal de 2ème classe, Technicien principal de 2ème classe, Animateur principal de 2ème classe, Éducateur principal de 2ème classe des APS, Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) et Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Échelon	Date d'effet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	actuel	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	actuel	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Mini	actuel	1a	2a	2a	2a	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-
	01/02/2014	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 3m	3a 3m	3a 3m
Maxi	actuel	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-
	01/02/2014	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4

b - Reclassement au 1er février 2014

1er grade du Nouvel Espace Statutaire (NES) (Rédacteur, Technicien, Animateur, Éducateur des APS, Chef de service de police municipale Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique) et Moniteur-éducateur et intervenant familial

Situation antérieure	Nouvelle situation dans le 1er grade du NES / moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	1	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
6	6	2/3 de l'ancienneté acquise
7	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
10	10	4/3 de l'ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
12	12	Ancienneté acquise
13	13	Ancienneté acquise

2ème grade du Nouvel Espace Statutaire (NES) (Rédacteur principal de 2ème classe, Technicien principal de 2ème classe, animateur principal de 2ème classe, Educateur principal de 2ème classe des APS, Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe) et Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Situation antérieure	Nouvelle situation dans le 2ème grade du NES / moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1	1	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
6	6	2/3 de l'ancienneté acquise
7	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	8	Ancienneté acquise
9	9	Ancienneté acquise
10	10	4/3 de l'ancienneté acquise
11	11	Ancienneté acquise
12	12	Ancienneté acquise
13	13	Ancienneté acquise



c - Modifications de règles d'avancement de grade

Avancement du 1er au 2ème grade du Nouvel Espace Statutaire	
Avant le 1er février 2014	A compter du 1er février 2014
Justifier d'au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel	Justifier d'au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel
ou	
Justifier d'au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Avancement du 2ème au 3ème grade du Nouvel Espace Statutaire	
Avant le 1er février 2014	A compter du 1er février 2014
Justifier d'au moins 2 ans dans le 5 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel	Avoir au moins atteint le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel
ou	
Justifier d'au moins 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Avoir au moins atteint le 7 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4) Modifications des règles de classement des fonctionnaires accédant à un emploi de catégorie B

a - Nomination dans le 1er grade du NES ou dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial d'un fonctionnaire de catégorie C

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de catégorie C	Situation dans le 1er grade du NES ou moniteur-éducateur et intervenant familial	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
11ème échelon	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	1/2 l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
5ème échelon à partir d'1 an	5ème échelon	Ancienneté acquise au delà d'1 an
5ème échelon avant 1 an	4ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
4ème échelon à partir d'1 an	4ème échelon	Ancienneté acquise au delà d'1 an
4ème échelon avant 1 an	3ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
3ème échelon à partir d'1 an	3ème échelon	Ancienneté acquise au delà d'1 an
3ème échelon avant 1 an	2ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Situation dans l'échelle 6 de catégorie C	Situation dans le 1er grade du NES ou moniteur-éducateur et intervenant familial	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
1er échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise

b - Nomination dans le 2ème grade du NES ou dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal d'un fonctionnaire du 1er grade du NES ou moniteur-éducateur et intervenant familial

Situation théorique dans le 1er grade du NES	Situation dans le 2ème grade du NES ou moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
12ème échelon à partir de 2 ans	12ème échelon	Ancienneté acquise au delà de 2 ans
12ème échelon avant 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
11ème échelon à partir de 2 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise au delà de 2 ans
11ème échelon avant 2 ans	10ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
10ème échelon à partir de 2 ans et 8 mois	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au delà de 2 ans et 8 mois
10ème échelon avant 2 ans et 8 mois	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
9ème échelon à partir de 2 ans	9ème échelon	Ancienneté acquise au delà de 2 ans
9ème échelon avant 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
8ème échelon à partir de 2 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise au delà de 2 ans
8ème échelon avant 2 ans	7ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
7ème échelon à partir d'1 an et 4 mois	7ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au delà d'1 an et 4 mois
7ème échelon avant 1 an et 4 mois	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
6ème échelon à partir d'1 an et 4 mois	6ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au delà d'1 an et 4 mois
6ème échelon avant 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
5ème échelon à partir d'1 an et 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au delà d'1 an et 4 mois
5ème échelon avant 1 an et 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon à partir d'1 an	4ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon avant 1 an	3ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
3ème échelon à partir d'1 an	3ème échelon	Ancienneté acquise au delà d'1 an
3ème échelon avant 1 an	2ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
2ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

c - Règles de classement pour l'avancement du 2ème au 3ème grade du NES

Situation dans le 2ème grade du NES	Situation dans le 3ème grade du NES	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

d- Nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants ou assistant socio-éducatif d'un fonctionnaire de catégorie C

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de catégorie C	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants ou assistant socio-éducatif	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	8ème échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
10ème échelon	8ème échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	4ème échelon	1/2 l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
5ème échelon à partir d'1 an et 4 mois	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au delà d'1 an et 4 mois
5ème échelon avant 1 an et 4 mois	3ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
4ème échelon	3ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
2ème échelon à partir de 6 mois	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au delà de 6 mois
2ème échelon avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise, majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Situation dans l'échelle 6 de catégorie C	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants ou assistant socio-éducatif	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8ème échelon	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	9ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	8ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon à partir d'1 an et 4 mois	6ème échelon	Sans ancienneté
3ème échelon avant 1 an et 4 mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2ème échelon à partir de 6 mois	5ème échelon	Sans ancienneté
2ème échelon avant 6 mois	4ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée d'1 an
1er échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise

e - Nomination dans le grade de technicien paramédical d'un fonctionnaire de catégorie C

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de catégorie C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon (échelle 4 et 5)	7ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
10ème échelon	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
8ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
6ème échelon	4ème échelon	1/2 l'ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
4ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
2ème échelon à partir de 6 mois	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au delà de 6 mois
2ème échelon avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise, majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Situation dans l'échelle 6 de catégorie C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5ème échelon à partir d'1 an et 6 mois	7ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au delà d'1 an 6 mois
5ème échelon avant 1 an et 6 mois	5ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'2 ans
4ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
2ème échelon à partir de 6 mois	4ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au delà de 6 mois
2ème échelon avant 6 mois	3ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
1er échelon	3ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

5) Dispositions transversales (communes)

a - Avancement de grade 2014

Les fonctionnaires déjà inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pourront être nommés sur la base des anciennes dispositions avec un avancement fictif de l'agent jusqu'à la date d'avancement de grade puis reclassé à cette même date.

Exemple :

Monsieur X a été inscrit au tableau d'avancement 2014 suite à CAP de janvier au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au 1er avril 2014.

1/ Dernière situation de Monsieur X :

Adjoint technique 1ère classe, 5ème échelon sans ancienneté depuis le 1er janvier 2012

2/ Avancement fictif sur la base des anciennes dispositions au 1er avril 2014 :

Adjoint technique principal de deuxième classe, 5ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois

3/ Reclassement à la date de l'avancement soit au 1er avril 2014 :

(Application de l'art. 5 chapitre II du décret n°2014-78)

Adjoint technique principal de deuxième classe, 5ème échelon avec un reliquat d'ancienneté d' 1 an 6 mois

situation au 1/2/2014	reclassement fictif au 1/2/2014	avancement de grade au 1/4/2014 (avec les anciennes dispositions)	reclassement effectif au 1/4/2014
Adjoint technique 1ère classe, 5ème échelon	Adjoint technique 1ère classe, 5ème échelon	Adjoint technique principal de deuxième classe 5ème échelon	Adjoint technique principal de deuxième classe 5ème échelon
IB 310 Ancienneté 2 ans 1 mois	IB 339 Ancienneté 1 an 4 mois 20 jours	IB 323 Ancienneté 2 ans 3 mois	IB 341 Ancienneté 1 an 6 mois



S'agissant des tableaux d'avancement de grades (*catégorie C et B*), si un avancement de grade est prévu pour vos agents en 2014, à la date de cet avancement de grade (avec les anciennes dispositions) un nouveau reclassement sera calculé.



S'agissant des tableaux d'avancements d'échelons 2014 (*catégorie C et B*) qui vous ont été envoyés en décembre 2013, les propositions que vous nous avez déjà transmises seront retenues par la C.A.P. du 27 février 2014. (pour certaines propositions les dates d'effet risquent d'être différentes)
Très signalé : Certaines propositions ne seront plus recevables du fait de la réforme (allongement des durées d'ancienneté entre certains échelons).

D'autres tableaux d'avancements d'échelons (couleur mauve) post réforme vous seront transmis pour l'année 2014 (février à décembre).

... en plus ...

b - Agent contractuel de droit public

En l'absence de disposition expresse, les reclassements ne s'appliquent pas de plein droit aux agents contractuels de droit public. Il est cependant préconisé de procéder à un reclassement dans les mêmes conditions que les agents titulaires et stagiaires. Dès lors, il convient de prendre un avenant au contrat modifiant les indices de traitement et de rémunération.

Mes collaboratrices restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Président,

Robert GARRABE